

DEPARTEMENT
DU
LOIRET

CANTON
DE
MONTARGIS

COMMUNE DE CHEVILLON/HUILLARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

**Arrêté portant à limitation de vitesse à 30 km/heure
à partir du 2 Route de la Fontaine Brochet jusqu'au
54 route de la Fontaine Brochet à Chevillon-sur-
Huillard**

Le Maire de la commune de Chevillon-sur-Huillard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 110-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière... »

Considérant qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune, afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/heure à partir du 2 la Route de la Fontaine Brochet jusqu'au 54 Route de la Fontaine Brochet.

ARRETE

Article 1

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises, du n°2 de la Route de la Fontaine Brochet au n°54 de la Fontaine Brochet:

- La vitesse sera limitée à 30 km/heure.
- Les automobilistes seront tenus de respecter ladite vitesse.
- La chaussée sera à double sens pour les cyclistes (Art. R. 110 – 2 du code de la route)

Article 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture de Montargis
- Date de sa publication et / ou de sa notification

Dans ce même délai un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 4

Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Chevillon/Huillard, le Quatorze Décembre 2022

Le Maire
BOURILLON Christian

